



PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Oeuf, Rimarde et Essonne dans le département du Loiret .

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-2017-02-01-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau le 5 mars 2018, par lequel le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des rivières Oeuf, Rimarde et Essonne et de ses affluents ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la CLE du Sage Nappe de Beauce et Milieux Associés en date du 23 mars 2018 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du XX avril 2018 au XX mai 2018 ;

VU le courriel envoyé le XX YYYY 2018 demandant l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du XX YYYY 2018

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

CONSIDERANT que

ARRETENT

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) – Moulin de la Porte – 45300 ESTOUY, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Oeuf, de la Rimarde, de l'Essonne et de ses affluents dans les départements du Loiret sur le territoire des communes de Attray, Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boiscommun-Chemeau, Bondaroy, Bouilly-en-Gatinais, Briarres-sur-Essonne, Chambon-la-Forêt, Chilleurs-aux-Bois, Courcelles, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Dimancheville, Escrennes, Estouy, Mareau-aux-Bois, Montbarrois, Montigny, Nancray-sur-Rimarde, Neuville-aux-Bois, la Neuville-sur-Essonne, Nibelle, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Pithiviers, Pithiviers-le-Viel, Puiseaux, Santeau, Vrigny, Yevre-la-Ville,

Le SMORE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Article 3 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- la gestion des embâcles (action E1) ;

- le faucardage de la végétation aquatique (Action E2) ;
- la gestion de la ripisylve (Action E3) ;
- la gestion de la végétation des zones humides : fauche, broyage et gestion des ligneux, gestion du cresson (Action E4) ;
- les espèces indésirables : rat musqué, ragondin, renoué du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Jussie et Elodée du Canada (Action E5) ;
- la gestion des déchets et détritits (Action E6) ;
- l'entretien des cours d'eau du secteur amont par fauche des végétaux (Action E7).

Article 4 : Information

Chaque année, le SMORE devra transmettre au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret la liste des sites d'intervention de l'année qui devra comprendre le nom de la commune, le numéro des parcelles cadastrales ainsi que le nom des propriétaires concernés par les travaux.

Le SMORE devra également informer les propriétaires concernés par les travaux avant toute exécution des travaux d'entretien.

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles, oiseaux et poissons ;
- l'entretien de la ripisylve sera réalisé entre septembre et avril ;
- Les interventions liées au faucardage devront faire l'objet d'une consultation des services de la DDT et de l'AFB avant réalisation. Si celui-ci est accepté, le faucardage de la végétation aquatique sera réalisé sur une largeur ne dépassant pas 1/3 de la section mouillée du cours d'eau. Les produits de coupe devront être systématiquement évacués. Le faucardage aura lieu entre juin et septembre.
- La gestion de la végétation de zones humides aura lieu entre septembre et novembre, en fonction des conditions météorologiques.
- la circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

Les produits nobles issus de l'entretien réalisé restent la propriété des riverains devront être stockés en dehors du champ d'inondation. Les rémanents et produits de faucardage seront valorisés ou évacués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Remise en état du site

En cas de dégradation des parcelles, le SMORE devra remettre en état le site dès que possible.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau de la DDT du Loiret.

Article 8 : Financement des travaux

Le montant total estimé du programme s travaux pour l'année 2018 est de 32000 Euros HT, financés à 80 % par l'agence de l'eau Seine Normandie, le Conseil Régional Centre Val de Loire et Conseil départemental du Loiret.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Essonne et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au préfet du Loiret dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'Environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de 6 mois les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 11 : Droit de pêche

Il pourra être fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisés par le SMORE.

Article 12 : Modification

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le SMORE demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Attray, Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boiscommun-Chemeau, Bondaroy, Bouilly-en-Gatinais, Briarres-sur-Essonne, Chambon-la-Forêt, Chilleurs-aux-Bois, Courcelles, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Dimancheville, Escrennes, Estouy, Mareau-aux-Bois, Montbarrois, Montigny, Nancray-sur-Rimarde, Neuville-aux-Bois, la Neuville-sur-Essonne, Nibelle, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Pithiviers, Pithiviers-le-Viel, Puiseaux, Santeau, Vrigny, Yevre-la-Ville aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Loiret.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Orléans, le

Le Préfet

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

OU

- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFUSION :

-Original : dossier

- Intéressé : Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne

- MM. les Maires de Attray, Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Boiscommun-Chemeau, Bondaroy, Bouilly-en- Gatinais, Briarres-sur-Essonne, Chambon-la-Forêt, Chilleurs-aux-Bois, Courcelles, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Dimancheville, Escrennes, Estouy, Mareau-aux-Bois, Montbarrois, Montigny, Nancray-sur-Rimarde, Neuville-aux-Bois, la Neuville-sur-Essonne, Nibelle, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Pithiviers, Pithiviers-le-Viel, Puiseaux, Santeau, Vrigny, Yevre-la-Ville

- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité